

# Mémoire de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, région du Québec sur le projet de loi n° 3

*Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*

## Introduction

L'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC), l'un des syndicats les plus importants au Canada, représente 245 000 travailleuses et travailleurs partout au pays, dont près de 52 000 au Québec sous la gouverne de l'AFPC-Québec.

L'AFPC, dont le siège social est situé à Ottawa, est le syndicat comptant le plus grand nombre de membres au sein de la fonction publique fédérale. Elle est présente dans des secteurs aussi variés que la sécurité, les agences et ministères fédéraux, les sociétés d'État, les universités, les casinos, les services communautaires, les communautés autochtones et les aéroports.

Au Québec, l'AFPC-Québec représente plusieurs dizaines de milliers de membres assujettis au *Code du travail*. Sur une base annuelle, environ 20 000 membres œuvrent au sein d'universités, et plusieurs centaines dans des centres de recherche. Parmi ces membres figurent des auxiliaires d'enseignement et de recherche, des attachées et attachés de recherche, des personnes chercheuses postdoctorales, des étudiantes et étudiants diplômés, des instructrices et instructeurs, des conseillères et conseillers en résidence, des responsables d'étage, et des surveillantes et surveillants d'examen. Ces membres forment une quinzaine de sections locales et une trentaine d'unités d'accréditation.

L'AFPC est affiliée à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) et au Congrès du travail du Canada (CTC). À l'échelle mondiale, elle est membre de l'Internationale des services publics (ISP).

Nous tenons à exprimer notre appui aux représentations faites par la FTQ dans son mémoire produit à la Commission sur le projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la*

*transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail.*

Notre mémoire vise à présenter les particularités de notre organisation.

## Particularités de l'AFPC au Québec

Nous considérons que l'idée générale derrière le projet de loi n° 3 s'appuie uniquement sur des préjugés à l'effet que tous les syndicats font un usage abusif de la cotisation qu'ils prélèvent et prennent des décisions politiques insensées dans l'intérêt de quelques personnes dirigeantes. Dans les faits, ce projet de loi n'a pour objectif que de s'immiscer et d'interférer dans le fonctionnement des syndicats et de leurs sections locales.

L'AFPC souhaite attirer l'attention de la Commission sur les particularités de notre organisation. Nous pouvons déjà souligner que le projet de loi n° 3 viendra entre autres modifier considérablement la manière dont nous percevons et redistribuons la cotisation syndicale selon les priorités établies par les membres, que ce soit lors des congrès de l'AFPC, des congrès de l'AFPC-Québec ou des assemblées générales des sections locales. De plus, le projet de loi viendra modifier la manière de prendre des décisions démocratiques en modifiant nos Statuts. Il limitera également notre droit de contester des lois qui pourraient avoir un impact direct ou indirect sur les relations de travail. En terminant, le projet de loi forcera les sections locales à engager des frais considérables dans la vérification de leurs finances.

### Cotisation syndicale

En ce qui concerne les sections locales, c'est l'AFPC qui reçoit la cotisation syndicale de la part des employeurs. Cette cotisation se décline en trois volets. Le premier est fixé par le congrès national triennal de l'AFPC. À la base, l'ensemble des membres paie la même cotisation pour que le syndicat puisse s'acquitter de son devoir de juste représentation. Une partie de cette cotisation peut être utilisée à des fins d'action politique, notamment par le versement de la contribution à la FTQ. Le deuxième volet est établi par les Statuts de l'AFPC. Cette portion est remise aux sections locales afin de les aider à accomplir leur devoir de juste représentation. Une partie de cette cotisation peut également servir à entreprendre des campagnes d'action politique. Finalement, chaque section locale peut aussi fixer une cotisation qui lui est propre en complément du deuxième volet.

En résumé, à l'AFPC, le montant alloué au devoir de juste représentation et à l'action politique forme un tout. Il sera extrêmement complexe de diviser chacun des trois volets en cotisation « principale » et en cotisation « facultative » comme le prévoit le projet de loi. Enfin, l'organisation de votes annuels sur la portion facultative, tel que le prévoit le projet de loi, ne sera pas simple, puisqu'elle pourrait nécessiter jusqu'à trois votes par unité.

## **Statuts**

À l'AFPC et à l'AFPC-Québec, c'est le congrès national triennal et le congrès régional triennal, respectivement, qui déterminent ou modifient les Statuts. À leur tour, les sections locales peuvent se doter, par l'entremise de leurs assemblées générales, de Statuts qui doivent obligatoirement être compatibles avec ceux de l'AFPC et de l'AFPC-Québec. Les Statuts de l'AFPC sont applicables à tous les paliers de l'organisation, des sections locales aux activités pancanadiennes.

Le projet de loi n° 3 pourra imposer des dispositions obligatoires dans les Statuts des sections locales, qui risqueraient de se retrouver en porte-à-faux avec les obligations de l'AFPC ou de l'AFPC-Québec, adoptées en congrès. Par cette mesure, le projet de loi va à l'encontre des instances délibérantes et des espaces démocratiques déjà présents à l'AFPC et à l'AFPC-Québec et dans les sections locales.

Qui plus est, advenant qu'une section locale conforme ses Statuts aux obligations du projet de loi et que l'AFPC doive modifier ses propres Statuts en conséquence, on se trouverait en situation d'ingérence extraterritoriale en dehors du Québec.

## **Contestation de lois**

Comme mentionné dans le mémoire de la FTQ, l'AFPC a réussi à faire invalider certaines dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels du Québec* en instruisant un pourvoi en contrôle judiciaire. Auparavant, cette loi interdisait aux personnes non citoyennes de participer pleinement à la vie syndicale québécoise, en les empêchant de siéger au sein du conseil d'administration et d'être embauchées. Cependant, dans une décision rendue en 2023, la Cour supérieure a reconnu que les dispositions contestées de la loi violaient certaines libertés fondamentales. Au moment où les questions portant sur l'intégration des personnes immigrantes sur le marché du travail occupent une place prépondérante dans l'espace public, ce recours constitue un exemple frappant de l'importance de l'action syndicale. Si l'on adoptait la rhétorique avancée par le gouvernement dans son projet de

loi, ce recours pourrait être considéré comme « facultatif », alors qu'il s'agissait plutôt d'un enjeu fondamental pour les travailleurs et travailleuses.

De plus, l'AFPC est partie intervenante dans le dossier de contestation constitutionnelle de la *Loi sur la laïcité de l'État*, présentement devant la Cour suprême. Au cœur de ce débat sur un sujet polarisant au Québec se situe la nécessité d'encadrer l'usage de plus en plus abusif des clauses de dérogation par certains gouvernements. Il est donc impératif que les syndicats puissent intervenir dans ce type de débat juridique, car l'avenir des libertés fondamentales telles que la liberté d'association est gravement mis en péril.

### Vérification des finances

Le projet de loi n° 3 prévoit un mécanisme de surveillance des finances qui sera onéreux pour les sections locales. Pourtant, à l'heure actuelle, la surveillance rigoureuse de leurs finances est déjà assurée sur une base annuelle par un comité composé de membres qui ne siègent pas à l'exécutif.

L'impact du projet de loi pour les sections locales de l'AFPC sera important, notamment dans le milieu universitaire. Dans ce secteur, elles regroupent en moyenne entre 100 et 5 000 membres sur une base annuelle. Toutefois, l'une de leurs particularités est qu'elles sont constituées de membres qui effectuent un nombre limité d'heures de travail par semaine. Une grande partie de ces membres ont des contrats de travail de 15 heures ou moins par semaine pendant les sessions d'automne et d'hiver. Par conséquent, même si le volume de membres qui relèvent de ces sections locales peut paraître élevé, la somme des cotisations versées reste modeste. De plus, avec les nouvelles obligations d'audit, bien des sections locales devront payer une plus grande cotisation principale pour maintenir leur niveau de représentation, et ce, même si leurs membres refusent la cotisation facultative. Ce scénario imposera donc un fardeau financier supplémentaire à des membres précaires en les forçant à faire auditer leurs états financiers.

## Conclusion

Nous réitérons que le projet de loi n° 3 doit être abandonné. Ce projet de loi ignore les dispositions de contrôle déjà inscrites dans le *Code du travail* ainsi que dans les Statuts de l'AFPC, de l'AFPC-Québec et des sections locales. De plus, il fait fi des Statuts déjà en place à l'AFPC, à l'AFPC-Québec et dans leurs sections locales, qui permettent d'assurer

le devoir de juste représentation des membres en ayant recours à l'entièreté de la cotisation syndicale.

L'AFPC, l'AFPC-Québec et leurs sections locales sont des organismes qui ont également développé, au fil des ans, des mécanismes de surveillance afin que les décisions et leurs finances soient transparentes sans engendrer de coûts astronomiques.

Enfin, il est primordial que les syndicats, comme l'AFPC, l'AFPC-Québec et leurs sections locales, puissent conserver le droit de contester des lois – que l'objet de la contestation soit en lien direct ou indirect avec les relations de travail.

Pour toutes ces raisons, nous réclamons le retrait immédiat et intégral du projet de loi n° 3.